

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE

Conseil du patrimoine culturel du Québec

Loi sur le patrimoine culturel
(L.R.Q., chapitre P-9.002, article 98)

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	2
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE II : CONSEIL DU PATRIMOINE CULTUREL DU QUÉBEC.....	3
Section I : Séances du Conseil	3
Section II : Fonctions du Conseil.....	5
Section III : Fonctions du président et du vice-président.....	6
CHAPITRE III : COMITÉS DU CONSEIL.....	6
Section I : Constitution des comités	6
Section II : Fonctions des comités	7
Section III : Règles de fonctionnement des comités	9
CHAPITRE IV : PROCÉDURE DE CONSULTATION PUBLIQUE	9
Section I : Avis de consultation publique	9
Section II : Audience publique.....	10
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES	11

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 260 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), le Règlement de régie interne de la Commission des biens culturels s'applique au Conseil du patrimoine culturel du Québec jusqu'à ce qu'il soit modifié ou remplacé par un règlement adopté conformément à la Loi sur le patrimoine culturel;

ATTENDU QUE l'article 98 de cette loi édicte que le Conseil peut, par règlement, pourvoir à sa régie interne et déléguer à des comités l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement de régie interne de la Commission des biens culturels du Québec;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil du patrimoine culturel du Québec adopte le Règlement de régie interne suivant :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de prévoir le fonctionnement du Conseil du patrimoine culturel du Québec, notamment les fonctions du Conseil et de ses dirigeants, la constitution des comités permanents du Conseil ainsi que la procédure de consultation publique.

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Conseil » : le Conseil du patrimoine culturel du Québec constitué en vertu de l'article 82 de la Loi sur le patrimoine culturel;

« Loi » : la Loi sur le patrimoine culturel;

« ministre » : le ministre de la Culture et des Communications qui est chargé de l'application de la Loi sur le patrimoine culturel;

« personne » : une personne physique ou une personne morale.

3. Dans le présent règlement, conformément aux articles 53 et 54 de la Loi d'interprétation (chapitre I-16), le genre masculin comprend les deux sexes et le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

CHAPITRE II CONSEIL DU PATRIMOINE CULTUREL DU QUÉBEC

Section I Séances du Conseil

4. Le président du Conseil convoque les séances du Conseil.
5. Le président est tenu de convoquer une séance spéciale du Conseil sur demande écrite d'au moins trois membres.

S'il n'accède pas à cette demande dans les 48 heures de sa réception, ces membres peuvent convoquer eux-mêmes cette séance par avis transmis aux autres membres du Conseil au moins 24 heures avant la tenue de cette séance.

6. La convocation à une séance doit être faite au moins 24 heures avant sa tenue.

Toutefois, une séance du Conseil peut être tenue sans avis de convocation si tous les membres sont présents ou y renoncent.

De même, l'avis de convocation n'est pas requis si tous les membres manifestent par écrit leur consentement à la tenue de la séance ou en ratifient la tenue.

7. Le président préside les réunions du Conseil et en dirige les travaux.

Le vice-président le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

8. Les réunions du Conseil ont lieu au siège du Conseil ou à tout autre endroit au Québec indiqué dans l'avis de convocation.

Le siège du Conseil est situé au 225, Grande Allée Est, dans la ville de Québec, G1R 5G5.

L'adresse électronique du Conseil est : info@cpcq.gouv.qc.ca.

9. Les membres du Conseil peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du Conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

10. Le Conseil se réunit au moins dix fois par année selon le calendrier qu'il adopte sur proposition du président.

Le président peut aussi convoquer le Conseil aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

11. L'avis de convocation est accompagné de l'ordre du jour de la séance, mais le Conseil peut modifier cet ordre du jour séance tenante.

12. Toute séance du Conseil comprend, en ouverture, l'adoption de l'ordre du jour.

13. Tout membre du Conseil doit, après l'adoption de l'ordre du jour, faire sa déclaration d'intérêt sur les sujets traités.

Un membre du Conseil ne peut participer aux délibérations ni voter sur un sujet dans lequel il a un intérêt direct ou indirect. À la demande du président, ce membre doit se retirer pendant les délibérations sur ce sujet.

14. Le quorum des séances du Conseil est la majorité des membres, dont le président ou le vice-président. S'il n'y a pas quorum, la séance est remise et une nouvelle convocation doit être transmise aux membres du Conseil.

15. Les délibérations du Conseil sont confidentielles. De même, les informations ou documents transmis aux membres doivent être traités confidentiellement.

16. Une séance du Conseil peut être ajournée à une date ou à un moment subséquent et un nouvel avis de convocation n'est alors pas requis.

17. Les décisions, recommandations ou avis du Conseil sont pris à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

En cas d'égalité des voix, le vote du président est prépondérant.

18. Le vote est donné verbalement sauf si un vote secret est demandé par un membre dûment appuyé et qu'il en est ainsi décidé par la majorité des membres présents.

Lors d'un vote, l'abstention d'un membre est interprétée comme l'expression de la volonté de l'abstentionniste de s'en remettre aux membres qui expriment un choix.

19. Une résolution signée par le président ou le vice-président ou une déclaration par l'un d'eux qu'une résolution a été adoptée fait preuve, sans autre formalité, de son contenu et de son adoption par le Conseil.

20. Une résolution signée par tous les membres du Conseil a la même valeur ou le même effet que si elle avait été adoptée à une séance du Conseil. Une telle résolution est conservée avec les procès-verbaux des délibérations du Conseil.

21. Un membre qui n'a pu assister à une séance du Conseil et qui est en désaccord avec une résolution adoptée par ce dernier peut faire inscrire sa dissidence au regard de cette résolution lors de l'adoption du procès-verbal à la séance suivante.

Section II

Fonctions du Conseil

22. Le Conseil doit donner au ministre son avis sur toute question que celui-ci lui réfère.

23. Le Conseil peut faire des recommandations au ministre sur toute question relative à la connaissance, à la protection, à la mise en valeur et à la transmission du patrimoine culturel ou relative aux archives visées à la Loi sur les archives (chapitre A-21.1).

24. Le Conseil reçoit et entend les requêtes et suggestions des individus ou des groupes sur toute question visée par la Loi.

25. Le Conseil tient des consultations publiques sur tous les projets de déclaration de sites patrimoniaux par le gouvernement et, à la demande du ministre, sur toute question que celui-ci lui réfère.

26. Le Conseil exerce aussi les fonctions suivantes :

- a) adopter ses règles de régie interne;
- b) adopter le code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du Conseil;
- c) approuver, avec ou sans modifications et s'il l'estime approprié, les décisions d'un comité qui lui sont soumises;
- d) produire au ministre l'état de situation quinquennal sur l'application de la Loi par les municipalités, comme prévu à l'article 84 de la Loi;
- e) déterminer, aux fins de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), si un bien est patrimonial et en fixer la juste valeur marchande, comme prévu aux articles 85 et 103 à 106 de la Loi.

27. Le Conseil peut, avant de donner un avis ou de faire une recommandation, consulter un comité visé au présent règlement.

Le Conseil délègue au président le soin de déterminer si l'avis ou la recommandation du comité sera réputé l'avis du Conseil.

Section III

Fonctions du président et du vice-président

- 28.** Le président du Conseil préside les séances du Conseil et celles des comités.
- Il voit à leur bon fonctionnement et s'assure que leurs décisions sont exécutées.
- 29.** Le président représente le Conseil dans ses relations avec le ministre et les tiers.
- Le président exerce, en outre, toute autre fonction que lui confie le ministre.
- 30.** Le président est responsable de l'accès aux documents du Conseil et de la protection des renseignements personnels qu'il détient.
- 31.** Le président ou le vice-président signe les documents au nom du Conseil.
- 32.** Le président assume la direction et la gestion du personnel du Conseil dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.
- Il exerce à l'égard du personnel les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) attribue à un dirigeant d'organisme.
- 33.** Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le vice-président exerce aussi les fonctions que le président lui confie.

CHAPITRE III

COMITÉS DU CONSEIL

Section I

Constitution des comités

- 34.** Sont constitués le Comité des avis, le Comité d'audition et le Comité des archives pour assister le Conseil dans l'exercice de ses fonctions.
- 35.** La composition du Comité des avis et du Comité d'audition est déterminée par le président du Conseil selon la teneur des sujets soumis à leur examen.
- 36.** Le Comité des archives est composé du président ou du vice-président et de deux autres personnes.

37. Un comité peut comprendre une personne qui n'est pas membre du Conseil mais qui a des compétences pertinentes sur les questions du ressort du comité.

38. En cas d'absence, d'incapacité ou de conflit d'intérêt d'un membre d'un comité, le président peut désigner une personne pour le remplacer aux conditions et pour la durée qu'il détermine.

39. Lors de la désignation des membres d'un comité, le président indique si l'avis du comité sera réputé l'avis du Conseil ou si l'avis sera transmis au Conseil pour considération.

Section II

Fonctions des comités

§ 1. Comité des avis

40. Le Comité des avis a pour fonction de faire des recommandations au Conseil sur les sujets suivants :

- a) la désignation d'éléments du patrimoine immatériel, d'un personnage historique décédé, d'un événement ou d'un lieu historique, comme prévu à l'article 13 de la Loi;
- b) l'examen d'une demande de désignation d'un paysage culturel patrimonial pour évaluer s'il se qualifie ou non pour l'élaboration d'un plan de conservation, comme prévu à l'article 19 de la Loi;
- c) la teneur de tout plan de conservation applicable à un paysage culturel patrimonial que le gouvernement peut désigner sur avis du ministre, comme prévu à l'article 21 de la Loi;
- d) l'opportunité de retirer la désignation d'un paysage culturel patrimonial eu égard au non-respect du plan de conservation ou de ses modifications qui peuvent compromettre les objectifs de protection ou de mise en valeur du paysage, comme prévu à l'article 25 de la Loi;
- e) l'intention du ministre de classer un bien patrimonial dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public, comme prévu à l'article 29 de la Loi;
- f) le classement, en tout ou en partie, d'un bien patrimonial, comme prévu à l'article 30 de la Loi;
- g) l'intention du ministre de déclasser un bien patrimonial, comme prévu à l'article 36 de la Loi;
- h) l'établissement ou la modification d'un plan de conservation pour les immeubles et sites patrimoniaux classés, comme prévu à l'article 38 de la Loi;
- i) la délimitation d'une aire de protection d'un immeuble patrimonial classé, comme prévu aux articles 40 et 41 de la Loi;

- j) l'opportunité de supprimer une aire de protection délimitée, comme prévu à l'article 45 de la Loi;
- k) l'opportunité de recommander au gouvernement de déclarer site patrimonial un territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public, comme prévu à l'article 58 de la Loi.
- l) toute demande d'avis que le ministre transmet au Conseil.

§ 2 : Comité des archives

41. Le Comité des archives exerce les fonctions suivantes :

- a) donner son avis au ministre, à sa demande, sur toute question relative aux archives visées à la Loi sur les archives, comme prévu à l'article 83 de la Loi;
- b) faire des recommandations au ministre, à sa demande, sur toute question relative aux archives, comme prévu à l'article 83 de la Loi;
- c) donner son avis à Bibliothèque et Archives nationales sur toute demande d'approbation ou de modification d'un calendrier de conservation visé à la Loi sur les archives, comme prévu à l'article 11 de cette loi;
- d) donner son avis à Bibliothèque et Archives nationales sur tout projet d'entente pour déposer auprès d'un organisme public ou d'un service d'archives privées agréé des documents inactifs qui lui ont été versés, comme prévu à l'article 16 de la Loi sur les archives;
- e) donner son avis au ministre sur l'opportunité d'agréer un service d'archives privées, comme prévu à l'article 22 de cette loi;
- f) donner son avis au ministre sur tout projet de règlement visé à l'article 37 de la Loi sur les archives, comme prévu à l'article 38 de cette loi.

§ 3 : Comité d'audition

42. Le Comité d'audition a pour fonction d'entendre les requêtes et les suggestions des individus et des groupes sur toute question visée à la Loi et d'en faire rapport au Conseil.

43. Le président du Conseil peut refuser que soit entendue une requête ou une suggestion faite au Conseil s'il est d'avis que celle-ci n'est pas recevable compte tenu d'une décision du ministre sur le sujet ou étant donné que le sujet ne relève pas de la compétence du Conseil.

Le président peut aussi refuser d'examiner une requête ou une suggestion s'il estime qu'elle n'est pas pertinente ou qu'elle ne comporte pas de faits nouveaux à être soumis à l'attention du Conseil.

Le président informe alors la personne concernée de sa décision et des motifs la justifiant.

Section III

Règles de fonctionnement des comités

- 44.** Un comité est présidé par le président, le vice-président ou un autre membre du comité désigné par le président.
- 45.** Un comité tient ses séances aussi souvent que le président du comité le juge nécessaire.
- 46.** Un comité peut, avec l'accord du président du Conseil, recourir aux services d'un spécialiste pour l'étude des questions de son ressort.
- 47.** Un comité peut demander tout renseignement ou document pertinent à l'étude d'une demande.
- 48.** Un avis ou une recommandation d'un comité signé par le président du Conseil ou par le président du comité où fût prise la décision est réputé une décision du Conseil, sauf :
- a) si ce pouvoir n'a pas été délégué au comité;
 - b) si le président du Conseil décide ultérieurement que l'avis ou la recommandation du comité doit être transmis au Conseil pour considération.
- 49.** Le Règlement de régie interne du Conseil s'applique à un comité en faisant les adaptations nécessaires, soit plus particulièrement :
- a) les règles de convocation prévues aux articles 4 à 6;
 - b) les règles sur la tenue des séances prévues aux articles 7 à 9, au deuxième alinéa de l'article 10 et aux articles 11 à 15;
 - c) les règles sur la prise de décision prévues aux articles 16 à 21.

Un comité peut aussi adopter les règles de fonctionnement qu'il estime utile.

CHAPITRE IV

PROCÉDURE DE CONSULTATION PUBLIQUE

Section I

Avis de consultation publique

- 50.** Le Conseil tient une consultation publique sur les projets de déclaration de sites patrimoniaux du gouvernement et sur toute question que le ministre réfère au Conseil.

51. Avant de tenir une audience publique, le Conseil s'assure qu'aucun autre organisme consultatif, tel le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ne tient une consultation publique sur le même projet.

Si une consultation est ainsi tenue, le président du Conseil convient avec cet organisme des modalités pour tenir la consultation publique simultanément.

52. Le Conseil fait publier dans un journal de la région concernée un avis annonçant la tenue d'une consultation publique.

Cet avis indique le lieu, la date et l'heure où se tiendra l'audience publique, l'objet de la consultation, l'endroit où le dossier peut être consulté ainsi que la date limite pour le dépôt d'un mémoire. Ces informations sont également diffusées sur le site Internet du Conseil ou par tout autre moyen utile.

53. Après la publication de l'avis, le dossier qui fait l'objet de la consultation demeure à la disposition du public au siège du Conseil jusqu'à la fin de la consultation.

Une copie du dossier est déposée dans un centre de documentation de la région concernée.

Section II

Audience publique

54. L'audience a pour objet d'entendre les personnes intéressées par le projet.

55. Toute personne, toute municipalité, tout groupe qui souhaite présenter un mémoire doit en remettre un exemplaire au Conseil dans le délai prévu dans l'avis de consultation.

56. Une audience peut s'étendre sur plusieurs jours, consécutifs ou non.

57. Un délai minimal de 10 jours francs doit s'écouler entre le premier jour où est publié l'avis de consultation publique et le début de l'audience.

58. Le Conseil détermine les personnes, groupes ou municipalités qui seront entendus.

Il peut convoquer à une audience toute personne qui a déposé un mémoire et qui veut en présenter la synthèse, toute personne qui a manifesté son intention d'exposer son opinion sans présenter un mémoire ainsi que toute personne dont le Conseil considère le témoignage nécessaire.

59. Le président du Conseil préside à l'audience et fixe l'ordre des interventions et le temps de parole de chacun des intervenants.

60. En cas d'absence ou d'empêchement du président du Conseil, le vice-président ou un autre membre du Conseil désigné par le président préside à l'audience.

61. L'audience peut être ajournée pour toute raison jugée valable par la personne qui préside l'audience.

La nouvelle date est alors annoncée sur le site Internet du Conseil, par communiqué de presse et par une affiche sur la porte de la salle où l'audience devait être tenue.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

62. Le Conseil peut, sur proposition du président, modifier le présent Règlement de régie interne au cours d'une séance régulière ou spéciale du Conseil.

63. Le présent Règlement entre en vigueur le 31 mars 2014.